



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 38991

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le commerce de répliques d'armes dans des magasins ou par des distributeurs ambulants. Certaines de ces répliques tirent des projectiles en plastique et leur caractère dangereux est incontestable. Certains distributeurs n'hésitent pas à faire la publicité de ces instruments dans les catalogues qui annoncent leur prochain passage. Cette pratique de vente incite des personnes non averties, et notamment des jeunes, à acheter des armes sans pouvoir mesurer le niveau de dangerosité de leur acquisition. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit mis un terme à ces pratiques de vente ainsi qu'à la publicité faite par catalogues, prospectus... diffusées indistinctement dans les boîtes aux lettres et que soit appliquée - en la matière - la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985.

### Texte de la réponse

Le caractère dangereux des répliques d'armes tirant des projectiles en plastique a conduit les différents ministères concernés, dont le ministère de l'intérieur, à suspendre, par arrêté du 19 avril 1996, la mise sur le marché d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu. Son article 1er interdit pour une durée d'un an la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à la disposition du public à titre onéreux ou gratuit des objets ayant l'apparence d'une arme à feu et destinés à lancer des projectiles rigides lorsqu'ils développent une énergie inférieure ou égale à 2 joules et supérieure à 0,08 joule. Son article 2 dispose qu'il sera procédé au retrait de ces produits en tous lieux où ils se trouvent. Cet arrêté, pris en application du code de la consommation, en vue de pallier un danger grave et immédiat, devrait être suivi d'une réglementation permanente de ce type d'objets. En ce qui concerne la publicité faite par catalogues pour ces répliques d'armes, elle ne concerne désormais que les objets ayant l'apparence d'une arme développant une énergie inférieure à 0,08 joule ou supérieure à 2 joules. Pour les répliques d'armes développant une énergie inférieure à 0,08 joule, les dispositions de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions ne s'appliquent pas dans la mesure où ces répliques ne sont pas des armes et sont, de ce fait, exclues de son champ d'application. Pour les répliques d'armes développant une énergie supérieure à 2 joules, classées en 7<sup>e</sup> catégorie par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les dispositions de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 doivent être appliquées strictement. Cette loi détermine les mentions publicitaires autorisées et impose une spécialisation des supports publicitaires, tout en limitant leur diffusion aux seules personnes qui en ont fait la demande. Quant à la vente de ces répliques, compte tenu de leur classement en 7<sup>e</sup> catégorie, elle est interdite aux mineurs sauf s'ils sont titulaires d'un permis de chasse ou d'une licence d'une fédération sportive et ont été autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 38991

**Rubrique** : Jouets

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 mai 1996, page 2675

**Réponse publiée le** : 8 juillet 1996, page 3687